

# Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Licence 3, 2014-2015, Semestre 2

*Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet*

L3 S2 15  
LICENCE 3 - DROIT - GROUPE A ET B

→ COMPTABILITE  
Sylvie TINSEAU  
Semestre 6 - 1<sup>ère</sup> session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés 570

Durée 1 heure

Aucun document ou matériel autorisé

Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4. Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

**AVERTISSEMENT** : si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

---

**Question 1** : Le bilan : présentation et schéma (5 points)

**Question 2** : Le traitement de la TVA : étapes et conditions de comptabilisation, comptes utilisés, écritures (5 points)

**Question 3 : Opérations courantes (10 points)**

A partir de la liste des comptes en annexe 1, enregistrez au journal de l'entreprise VITA SA les opérations suivantes. Les montants sont communiqués HT, la TVA, si nécessaire, est précisée.

- 04/05– Vente de produits finis au client Catou, montant HT 3 000€, TVA à 20%
- 06/05– Achat au fournisseur Dulac pour 1 000 HT de matières premières, TVA 20%.  
Nous acceptons une lettre de change à échéance fin décembre.
- 08/05– Le client Catou nous retourne, acceptée, la lettre de change que nous lui avons envoyée le 4/05.
- 09/05– Nous présentons la lettre de change de notre client Catou à l'escompte. Notre banquier effectue la remise à l'escompte sous déduction des frais bancaires : commissions HT 25 €, TVA sur commission 5 € et intérêts 80 €.
- 10/05 – Versement par notre banque d'un l'emprunt de 8 000 € pour le financement d'un matériel de production.
- 12/05 – Réception de la facture du fournisseur Matpro pour l'achat du matériel de production, HT 10 000€, TVA à 20%
- 17/05 – Règlement du fournisseur Matpro par chèque.
- 22/05 – Reçu avis de débit de la banque concernant le remboursement de l'emprunt pour une mensualité de 2 410 € (dont 2 000 € de remboursement du capital emprunté et 410 € d'intérêts sur emprunt)
- 23/05 – Reçu avis d'imposition pour la Taxe foncière : 1 906€, règlement ultérieur.
- 30/05 – Enregistrement des écritures de paie du mois de mai en donnant le détail des calculs. (Comptabilisation des organismes sociaux en 437)
- |                             |         |
|-----------------------------|---------|
| Salaires bruts              | 30 000€ |
| Charges sociales patronales | 12 500€ |
| Charges sociales salariales | 4 000€  |
- 31/05 – Règlement des salaires par chèque
- 15/06 – Règlement des organismes sociaux par chèque

**Annexe 1 : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extraits)**

N° de Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provision pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
2154	Matériels industriels
2182	Matériel de transport
2183	Matériel Informatique
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titre de participation
274	Prêt
275	Dépôt et cautionnement
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de denrées consommables
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseur d'Exploitation
403	Fournisseur d'Exploitation, Effet à Payer
404	Fournisseur d'Immobilisation
405	Fournisseur d'Immobilisation, Effet à Payer
408	Fournisseur, facture non parvenue
4098	Fournisseur, autres avoir à obtenir
4091	Fournisseur, avances et acomptes versés
4096	Fournisseur, créances sur emballages à rendre
410	Client
413	Client, Effet à Recevoir
416	Client douteux
418	Client, facture à établir
4191	Client, avances et acomptes reçus
4196	Client, dettes sur emballages consignés
4198	Client, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
437	Organismes sociaux
44551	TVA à payer
44562	TVA déductible sur immobilisations
44566	TVA déductible sur Biens et Services
44567	Crédit de TVA à reporter
44571	TVA collectée
447	Autres impôts et taxes
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
511	Valeurs à l'encaissement
5113	Effets à l'encaissement
5114	Effets à l'escompte
512	Banque
53	Caisse

59	Dépréciation des VMP
601	Achat de matières premières
6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises
6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Énergie (eau, électricité...)
6063	Achats de petits équipements
6064	Fournitures de bureaux
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
6226	Honoraires
623	Publicité
6232	Catalogues
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
635	Autres Impôts et taxes
63512	Taxes foncières
641	Salaires, appointements
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
661	Charges d'intérêts
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financier)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)
701	Vente de produits finis
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)

L3 S2 20  
**LICENCE 3 - DROIT – GROUPES A ET B**

› **COMPTABILITE**  
**Sylvie TINSEAU**  
**Semestre 6 – 2<sup>e</sup> session 2014-2015**

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés** STD

**Durée 1 heure**

**Aucun document ou matériel autorisé**

**Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4. Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.**

**AVERTISSEMENT : si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

---

**Question 1: Présenter les sources de la Comptabilité Générale (textes, codes...)**  
**(4 points)**

**Question 2: Présenter le principe de prudence et les différents outils qui permettent de constater la perte de valeur des éléments d'actif. (6 points)**

### Question 3 : Opérations courantes (10 points)

A partir de la liste des comptes en annexe, enregistrer au journal de la SA DUCHAN les opérations suivantes :

- 01/04 Règlement des salaires nets du mois de mars : 20 000€
- 02/04 Reçu facture fournisseur Fred pour 3 000 HT de marchandises, TVA 20%, règlement ultérieur.
- 05/04 Vente de prestations de service au client Denis montant HT 5 000€, TVA à 20% avec lettre de change jointe à la facture
- 07/04 Retour de la lettre de change acceptée par le client Denis
- 08/04 Mise à l'escompte lettre de change du client Denis
- 09/04 Paiement de la lettre de change Denis par la banque sous déduction de 10€HT de frais et 48€ d'intérêts, TVA à 20%.
- 10/04 Reçu facture achat photocopieur de Biplus, 1000€ HT, TVA 20%
- 14/04 Règlement Biplus par chèque
- 16/04 Reçu facture honoraire de l'avocat Maître Mas 2000€ HT, TVA 20%
- 20/04 Reçu avis de débit de la banque concernant le remboursement d'un l'emprunt pour une mensualité de 1800 € (dont 1400 € de remboursement du capital emprunté et 400 € d'intérêts sur emprunt)
- 30/04 Calculer le décompte de TVA du mois d'avril et enregistrer les écritures de TVA.

TVA collectée	8000€
TVA déductible sur immobilisation	1000€
TVA déductible sur autres biens et services	4000€

**Annexe 1 : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extraits)**

N° de Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provision pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
2154	Matériels industriels
2182	Matériel de transport
2183	Matériel de bureau
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titre de participation
274	Prêt
275	Dépôt et cautionnement
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel de bureau
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de denrées consommables
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseur d'Exploitation
403	Fournisseur d'Exploitation, Effet à Payer
404	Fournisseur d'Immobilisation
405	Fournisseur d'Immobilisation, Effet à Payer
408	Fournisseur, facture non parvenue
4098	Fournisseur, autres avoir à obtenir
4091	Fournisseur, avances et acomptes versés
4096	Fournisseur, créances sur emballages à rendre
410	Client
413	Client, Effet à Recevoir
416	Client douteux
418	Client, facture à établir
4191	Client, avances et acomptes reçus
4196	Client, dettes sur emballages consignés
4198	Client, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
437	Organismes sociaux
44551	TVA à payer
44562	TVA déductible sur immobilisations
44566	TVA déductible sur Biens et Services
44567	Crédit de TVA à reporter
44571	TVA collectée
447	Autres impôts et taxes
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
511	Valeurs à l'encaissement
5113	Effets à l'encaissement
5114	Effets à l'escompte
512	Banque
53	Caisse

59	Dépréciation des VMP
601	Achat de matières premières
6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises
6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Énergie (eau, électricité...)
6063	Achats de petits équipements
6064	Fournitures de bureaux
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
6226	Honoraires
623	Publicité
6232	Catalogues
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
635	Autres Impôts et taxes
63512	Taxes foncières
641	Salaires, appointements
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
661	Charges d'intérêts
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financier)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)
701	Vente de produits finis
706	Ventes de prestations de services
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)

Licence 3 – Droit public

**CONTENTIEUX ADMINISTRATIF AVEC TD**

Monsieur Boris TARDIVEL

semestre 6 – 1<sup>er</sup> session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

TD

**Aucun document autorisé**

LE JUGE ADMINISTRATIF ET LES LIBERTES FONDAMENTALES

Fin du document

L3 S2 20  
Licence 3 – Droit public

➤ **CONTENTIEUX ADMINISTRATIF AVEC TD**

Monsieur Boris TARDIVEL

Semestre 6 – 2ème session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3 h 00

**Aucun document autorisé**

LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE DANS LE PROCES ADMINISTRATIF

**Fin du document**

L3S6 Groupe A 1<sup>ère</sup> session

➤ Droit civil – Contrats spéciaux

DUREE : 3 HEURES

Pr. D. mainguy

Commentez l'arrêt suivant (TOUT document, livre et documentation autorisés)

Cass. com. 24 novembre 1998, n° de pourvoi : 96-18357 (Attention : le premier moyen est, dans l'objectif d'un commentaire, hors sujet et la rédaction de l'arrêt a été légèrement modifié)

Attendu, selon l'arrêt déféré, que, par un contrat d'agent commercial du 14 avril 1987, la société BSN, devenue société Groupe Danone, la société Brasseries Kronenbourg et la société Eaux minérales d'Evian (les sociétés) ont confié à M. Chevassus-Marche la représentation exclusive de leurs produits auprès des importateurs, grossistes et détaillants de l'océan Indien dont les différentes centrales d'achat de ce territoire ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

*Vu l'article 1184 du Code civil ;*

*Attendu que, pour rejeter la demande en paiement de dommages-intérêts de M. Chevassus-Marche, l'arrêt, après avoir relevé que le mandataire avait demandé l'application de la clause résolutoire ainsi que la résiliation du contrat, et retenu, sur la première demande, que les conditions de mise en jeu de la clause résolutoire n'étaient pas réunies et, sur la demande en résiliation, que la preuve d'un manquement des sociétés n'était pas rapportée, énonce " qu'il s'ensuit qu'en prenant l'initiative de cesser toute relation avec ses mandants ", M. Chevassus-Marche a perdu le droit de percevoir une indemnité de rupture ;*

*Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les demandes de M. Chevassus-Marche, à elles seules, n'emportaient pas rupture du contrat de la part du mandataire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

*Sur le troisième moyen : (sans intérêt) ;*

*Sur le quatrième moyen, pris en sa première branche : (sans intérêt) ;*

*Et sur le quatrième moyen, pris en sa seconde branche :*

*Vu l'article 4 de la loi du 25 juin 1991 ;*

Attendu, selon ce texte, que les rapports entre l'agent commercial et le mandant sont régis par une obligation de loyauté et que le mandant doit mettre l'agent commercial en mesure d'exécuter son mandat ;

Attendu que, pour rejeter la demande en résiliation de contrat présentée par M. Chevassus-Marche et, par voie de conséquence, rejeter sa demande en paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient que les sociétés BSN et autres n'avaient pas à intervenir sur les commandes, réalisées par des acheteurs qui achetaient jusqu'alors par l'intermédiaire de M. Chevassus-Marche, lesquelles pouvaient être passées directement par l'intermédiaire d'une centrale d'achats à partir de la métropole, alors que les sociétés BSN et autres devaient respecter le principe essentiel de la libre concurrence et qu'il n'est pas établi qu'elles aient mis des "obstacles" à la représentation de leur mandataire ou à l'exécution du mandat ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, informées des difficultés de M. Chevassus-Marche en raison des ventes parallèles de produits par les sociétés BSN et autres aux centrales d'achats qui s'approvisionnaient en métropole auprès d'elles, les sociétés BSN et autres ont pris des mesures concrètes pour permettre à leur mandataire, M. Chevassus-Marche, de pratiquer des prix concurrentiels, proches de ceux des mêmes produits vendus dans le cadre de ces ventes parallèles, et de le mettre ainsi en mesure d'exercer son mandat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, (...), l'arrêt rendu le 5 juillet 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Paris (...).

L3 S2 15 x

**Université de Montpellier- Faculté de Droit et Science politique**  
**Licence 3 Groupe B- Epreuve de droit civil- Mme Cécile Lisanti**  
**2014-2015- Semestre 6** *session 4*

**Durée : 3 heures**  
**Tous codes autorisés**

75

Vous êtes consulté en votre qualité de spécialiste de droit des contrats par Monsieur Anatole à propos de plusieurs difficultés qui le préoccupent.

Monsieur Anatole a un projet de construction d'une maison sur un terrain situé à Castelnaud qu'il a acquis en 2014. Pour ce faire, il a fait appel aux services d'un architecte, Monsieur Bernard, très connu dans la région de Montpellier. Ils ont conclu ensemble un contrat le 15 janvier 2015 dont l'objet est l'élaboration des plans pour la construction d'une maison individuelle ainsi que pour son aménagement extérieur. Il y a quelques jours, Anatole a reçu un courrier contenant les plans de la maison et la facture correspondante de Monsieur Bernard pour un montant de 15 000 euros. Monsieur Anatole est furieux : outre le fait qu'il juge ce montant, fixé unilatéralement par Monsieur Bernard, exorbitant, le projet proposé ne correspond en rien aux instructions données. En effet, une chambre prévue à l'étage a été remplacée par une salle de bains et la surface de toutes les pièces n'est pas celle prévue dans le contrat... En outre, Monsieur Anatole vient de recevoir une demande de paiement de la somme de 5000 euros par Monsieur Charles, paysagiste. Cette somme correspond au solde du paiement d'une facture relative à l'élaboration des plans d'aménagement extérieur de la maison, prestation sollicitée par Monsieur Bernard auprès de Monsieur Charles. Ce courrier est d'ailleurs accompagné d'une copie d'un contrat conclu à cette fin le 20 janvier 2015 entre Monsieur Charles et Monsieur Bernard et ce pour la somme de 7000 euros. Analysez la situation.

Monsieur Anatole vous fait part d'une autre difficulté. Il est actuellement hébergé dans un appartement qui appartient à son ancien voisin, Monsieur Denis. Ce dernier lui avait accordé cette faveur en échange de plusieurs services qu'Anatole lui avait rendus il y a quelques années. Pour éviter toute difficulté, un contrat avait été conclu en décembre 2014, dans lequel il était stipulé que le logement était mis à la disposition d'Anatole jusqu'à la fin des travaux de constructions de sa maison. Il y a quelques jours, Denis lui a indiqué qu'il entendait récupérer le logement pour y héberger son neveu, étudiant à Montpellier. Anatole, inquiet, car les travaux sont loin d'être terminés, aimerait que vous l'éclairiez sur le bien-fondé de l'argument invoqué par Denis.

Enfin, un malheur n'arrivant jamais seul, Anatole est confronté à une dernière difficulté. Il a confié à la société WINER la charge de procéder à l'acquisition de bouteilles de vins en vue de la constitution d'une cave, et ce pour un montant maximum de 5000 euros. Or, il vient de recevoir une facture qui correspond à une première commande effectuée par la société WINER auprès d'un grand domaine bordelais pour un montant de 10000 euros. Outre le fait qu'il n'entend pas payer cette facture, Anatole souhaite rompre le contrat conclu avec la société WINER. Qu'en pensez-vous ?

L3 S2 15  
**Licence 3 DROIT PUBLIC**

✓ **Droit communautaire matériel 1**

Pr Claire Vial

**Semestre 6 – 1<sup>ère</sup> session – 2014/2015**

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

**Durée : 3h00**

**Documents autorisés : les traités UE et FUE**

Sujet : Veuillez commenter les extraits de l'arrêt suivant : **CJUE, 3 avril 2014, aff. C-428/12, Commission c/ Espagne**

- 1 Par sa requête, la Commission européenne demande à la Cour de constater que, en établissant dans sa réglementation nationale relative au transport terrestre en matière de licences de transport routier de marchandises l'obligation pour le premier véhicule de la flotte d'une entreprise de ne pas être âgé de plus de cinq mois à compter de sa première immatriculation, aux fins de l'obtention d'une licence de «transport privé complémentaire de marchandises» et en ne justifiant pas cette obligation, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 34 TFUE et 36 TFUE.

(...)

**La procédure précontentieuse**

- 10 La Commission a adressé, le 25 novembre 2010, une lettre de mise en demeure au Royaume d'Espagne dans laquelle elle indiquait que la condition, fixée à l'article 31 de l'arrêté de 2007 (ci-après la «disposition litigieuse»), selon laquelle, afin d'obtenir une licence de transport privé complémentaire, le premier véhicule d'une flotte ne doit pas être âgé de plus de cinq mois à compter de sa première immatriculation, était contraire aux articles 34 TFUE et 36 TFUE.
- 11 Le Royaume d'Espagne a répondu à cette lettre de mise en demeure par une lettre du 25 janvier 2011 dans laquelle il contestait l'existence du manquement reproché.
- 12 N'étant pas convaincue par cette réponse, la Commission a adressé, le 20 mai 2011, un avis motivé au Royaume d'Espagne, l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cet avis dans un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci.
- 13 Le Royaume d'Espagne, dans sa réponse du 20 juillet 2011 à l'avis motivé, a contesté le grief selon lequel la disposition litigieuse était contraire à l'article 34 TFUE et a donc estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les exceptions susceptibles de justifier les restrictions à la libre circulation des marchandises visées à l'article 36 TFUE en l'espèce. Il a, par ailleurs, indiqué que la réglementation espagnole relative au transport de marchandises et de passagers était en cours de modification et que, à cet égard, il était envisagé de réviser notamment la disposition litigieuse relative à l'âge

- du premier véhicule utilisé pour le transport privé complémentaire.
- 14 Compte tenu de cette réponse et en l'absence de communication ultérieure par le Royaume d'Espagne démontrant que la disposition litigieuse avait été abrogée, la Commission a décidé d'introduire le présent recours.

### **Sur le recours**

#### *Argumentation des parties*

- 15 La Commission estime que la disposition litigieuse, qui soumet le premier poids lourd d'une flotte, aux fins de son immatriculation en Espagne et de son utilisation ultérieure pour le transport privé complémentaire, à la condition de ne pas être âgé de plus de cinq mois à compter de sa première immatriculation, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation.
- 16 Cette disposition aurait pour effet de limiter l'importation des poids lourds en provenance d'autres États membres, âgés de plus de cinq mois à compter de leur première immatriculation et satisfaisant aux exigences techniques prescrites par le droit de l'Union et le droit national de l'État membre d'origine. Elle violerait ainsi le principe de reconnaissance mutuelle et constituerait une entrave à l'accès au marché espagnol, en ce qu'elle aurait pour effet de restreindre sensiblement l'utilisation des véhicules en cause.
- 17 Quant aux éventuelles justifications pouvant être apportées à la réglementation en cause, la Commission fait observer que ni la sécurité routière ni la protection de l'environnement ne peuvent justifier en l'espèce l'entrave à la libre circulation des marchandises.
- 18 S'agissant, en premier lieu, de la justification relative à l'objectif de sécurité routière, la Commission relève que l'âge d'un véhicule n'apporte aucune information précise quant à l'état technique d'un véhicule, ce qui peut, en revanche, être évalué au moyen d'un contrôle technique. De plus, la Commission estime que la réglementation en cause ne contribue pas, d'une manière cohérente et systématique, à la réalisation de l'objectif relatif à la sécurité routière, car elle permet d'ajouter de nouveaux véhicules à la flotte sans restriction quant à l'âge, à l'état technique ou à la sécurité de ceux-ci, à condition que la limite de six ans d'âge moyen de la flotte soit respectée. Par ailleurs, la Commission doute de la proportionnalité de la disposition litigieuse, étant donné que le Royaume d'Espagne a opté pour une interdiction absolue, fondée sur l'âge du véhicule, sans envisager d'autres options moins restrictives, comme un contrôle technique, pour parvenir au même résultat.
- 19 S'agissant, en second lieu, de la justification relative à l'objectif de protection de l'environnement, la Commission relève que l'âge du véhicule à compter de la première immatriculation n'apporte aucune information précise quant à l'incidence de l'utilisation de celui-ci sur l'environnement. En tout état de cause, des mesures moins restrictives existeraient, telles que la reconnaissance de la preuve apportée dans un autre État membre démontrant que le véhicule a passé avec succès un contrôle technique, pour atteindre l'objectif poursuivi.
- 20 Le Royaume d'Espagne fait valoir que le champ d'application de la réglementation en cause est tellement réduit – en ce qu'il s'applique uniquement aux entreprises établies en Espagne exerçant une activité principale autre que le transport et qui acquièrent des véhicules relevant de l'arrêté de 2007 pour le transport de leurs propres marchandises – que ses effets sur le commerce au sein de l'Union européenne, s'il en existe, seraient imperceptibles. La disposition litigieuse ne ferait nullement obstacle à l'usage normal en Espagne des véhicules immatriculés dans d'autres États membres. Elle se bornerait à prévoir une limitation, s'appliquant aux seules entreprises établies en Espagne, d'utilisation dans le cadre du transport privé complémentaire des véhicules

- âgés de plus de cinq mois en tant que premier véhicule de la flotte. En revanche, cet État membre souligne que l'utilisation d'un véhicule dans le cadre du transport privé complémentaire, pour autant que l'âge moyen de la flotte ne dépasse pas six ans, tout comme le remplacement d'un véhicule de la flotte, reste libre. Or, les entreprises concernées par la disposition litigieuse posséderaient pour la plupart une flotte dépassant deux véhicules.
- 21 À titre subsidiaire, le Royaume d'Espagne relève qu'une éventuelle restriction à la libre circulation des marchandises serait en tout état de cause justifiée par des motifs d'intérêt général visant à réduire l'âge moyen de la flotte de véhicules destinés au transport privé complémentaire de marchandises, ce qui a une incidence tant sur la sécurité routière que sur la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'exigence en question fournit, selon lui, l'indication d'une meilleure solvabilité de l'entreprise et encourage une meilleure exploitation des véhicules aux fins du transport privé complémentaire de marchandises.
- 22 Au demeurant, le Royaume d'Espagne considère que l'exigence relative à l'âge maximal du premier véhicule de la flotte est moins restrictive et, de plus, moins coûteuse pour les entreprises concernées et pour l'État qu'un contrôle technique.
- 23 Dans sa réplique, la Commission relève, en ce qui concerne les effets de la réglementation en cause, que les entreprises espagnoles n'ont pratiquement aucun intérêt à acquérir en tant que premier véhicule de la flotte un véhicule dont la première immatriculation a eu lieu plus de cinq mois auparavant, dès lors que la disposition litigieuse empêche d'en faire une utilisation correspondant à ses caractéristiques inhérentes.
- 24 La Commission considère que, parmi les justifications invoquées par le Royaume d'Espagne, celles relatives à la plus grande solvabilité des entreprises, à une garantie de l'utilisation des véhicules à des fins de transport privé complémentaire ainsi qu'au rajeunissement de la flotte ne constituent pas des motifs d'intérêt général visés à l'article 36 TFUE ni des exigences impératives au sens de la jurisprudence de la Cour. Concernant les justifications fondées sur les objectifs de sécurité routière et de protection de l'environnement, la Commission estime que le Royaume d'Espagne n'apporte pas la preuve de la proportionnalité de la disposition litigieuse.
- 25 Le Royaume d'Espagne, dans sa duplique, fait valoir que, bien que la disposition litigieuse restreigne l'acquisition, aux fins du transport privé complémentaire, par des entreprises établies en Espagne de véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre, lorsqu'il s'agit d'un premier véhicule de la flotte, il n'est pas pour autant question de restriction qui se heurte à l'article 34 TFUE, dès lors que la Commission n'a pas démontré l'existence d'un traitement moins favorable des véhicules provenant d'autres États membres.

#### *Appréciation de la Cour*

Sur l'existence d'une restriction à la libre circulation des marchandises

- 26 Il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'interdiction des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation édictée à l'article 34 TFUE vise toute mesure des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire (arrêt *Commission/Belgique*, C-150/11, EU:C:2012:539, point 50 et jurisprudence citée).
- 27 En l'espèce, l'article 2 de l'arrêté de 2007 prévoit l'obligation d'obtenir une licence administrative pour le transport privé complémentaire de marchandises lorsque celui-ci est effectué au moyen de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes. La disposition litigieuse subordonne l'octroi de la licence de transport privé

complémentaire à la présentation par le demandeur de la preuve que celui-ci dispose d'au moins un véhicule âgé de cinq mois au maximum à compter de sa première immatriculation.

- 28 À cet égard, il est vrai que, ainsi que le Royaume d'Espagne le relève à juste titre, s'agissant des véhicules ayant dépassé l'âge de cinq mois à compter de leur première immatriculation, la condition litigieuse prévue par l'arrêté de 2007 s'applique dans cette hypothèse sans opérer de distinction selon l'origine des véhicules. En effet, elle exclut, lorsqu'il s'agit d'un premier véhicule de la flotte, la délivrance d'une licence de transport privé complémentaire en vue de l'utilisation ultérieure de celui-ci dans le cadre du transport privé complémentaire tant pour les véhicules importés que pour les véhicules en provenance d'Espagne.
- 29 Cependant, il ressort de la jurisprudence qu'une mesure, même si elle n'a ni pour objet ni pour effet de traiter moins favorablement des produits en provenance d'autres États membres, relève également de la notion de mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 34 TFUE si elle entrave l'accès au marché d'un État membre des produits originaires d'autres États membres (voir, en ce sens, arrêt Commission/Italie, C-110/05, EU:C:2009:66, point 37).
- 30 À cet égard, il y a lieu de constater que l'interdiction d'utilisation d'un véhicule dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes et qui est âgé de plus de cinq mois à compter de sa première immatriculation en tant que premier véhicule de la flotte est susceptible d'avoir une influence considérable sur le comportement des entreprises désirant en faire usage dans le cadre du transport privé complémentaire, comportement qui est susceptible, à son tour, d'affecter l'accès de ce produit au marché de l'État membre en cause (voir, en ce sens, arrêts Commission/Italie, EU:C:2009:66, point 56, ainsi que Mickelsson et Roos, C-142/05, EU:C:2009:336, point 26).
- 31 En effet, les entreprises, sachant que l'utilisation autorisée par l'arrêté de 2007 d'un véhicule dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes et qui est âgé de plus de cinq mois à compter de sa première immatriculation est restreinte, n'ont qu'un intérêt limité à acquérir un tel véhicule dans le cadre de leurs activités de transport privé complémentaire (voir, en ce sens, arrêts Commission/Italie, EU:C:2009:66, point 57, ainsi que Mickelsson et Roos, EU:C:2009:336, point 27).
- 32 Certes, l'arrêté de 2007 n'interdit l'utilisation, dans le cadre du transport privé complémentaire, dudit véhicule, lorsque les conditions qu'il pose sont respectées, ni dans une flotte composée de plusieurs véhicules, ni pour le remplacement d'un véhicule de la flotte, ni pour l'ajout d'un nouveau véhicule à la flotte en question. Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'utilisation par une entreprise, dans le cadre de ses activités de transport privé complémentaire, d'un véhicule, en tant que premier véhicule de la flotte, lorsque l'âge de celui-ci, à partir de sa première immatriculation, a dépassé les cinq mois, correspond à un usage inhérent à ce véhicule. Dès lors, la condition posée à la disposition litigieuse a pour effet de restreindre la possibilité pour les entreprises concernées de faire un usage normal de ce véhicule, ce qui entrave l'accès de celui-ci au marché espagnol.
- 33 À la lumière de ce qui précède, la condition relative à l'âge maximal d'un premier véhicule de la flotte à compter de sa première immatriculation prévue par la disposition litigieuse constitue une restriction à la libre circulation des marchandises, au sens de l'article 34 TFUE.

Sur une justification éventuelle de la restriction

- 34 Il ressort d'une jurisprudence constante qu'une réglementation nationale qui constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives peut être justifiée par

- l'une des raisons d'intérêt général énumérées à l'article 36 TFUE ou par des exigences impératives. Dans l'un et l'autre cas, la disposition nationale doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint. À cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de démontrer que leur réglementation répond à ces critères. Une telle démonstration ne peut être faite que concrètement, par rapport aux circonstances du cas d'espèce (voir, en ce sens, arrêt Commission/Belgique, EU:C:2012:539, points 53 et 54 ainsi que jurisprudence citée).
- 35 En l'espèce, le Royaume d'Espagne soutient qu'il est nécessaire de réduire l'âge moyen de la flotte des véhicules destinés au transport privé complémentaire pour des raisons de sécurité routière et de protection de l'environnement. En outre, cet État membre invoque d'autres intérêts spécifiques au secteur dans lequel l'activité de transport privé complémentaire s'opère.
- 36 Alors qu'il est de jurisprudence constante qu'une entrave à la libre circulation des marchandises peut être justifiée par des exigences impératives tendant à l'amélioration de la sécurité routière ou à la protection de l'environnement (voir à cet égard, notamment, arrêt Snellers, C-314/98, EU:C:2000:557, point 55), force est de constater, en premier lieu, que le Royaume d'Espagne ne démontre pas concrètement que la condition fixée à la disposition litigieuse relative à l'âge maximal du premier véhicule de la flotte serait propre à garantir la réalisation de ces objectifs.
- 37 En effet, le Royaume d'Espagne n'a nullement établi que l'âge de cinq mois d'un véhicule à compter de sa première immatriculation est déterminant du point de vue de l'aptitude technique à circuler ou du niveau de gaz polluants provoqués par ce véhicule.
- 38 En outre, en l'espèce, le Royaume d'Espagne ne démontre pas que la réglementation en cause, qui permet d'ajouter de nouveaux véhicules à la flotte sans restriction quant à l'âge, à l'état technique ou à la sécurité de ceux-ci, pour autant que l'âge moyen de la flotte ne soit pas supérieur à six ans, répond véritablement au souci d'atteindre les objectifs poursuivis d'une manière cohérente et systématique.
- 39 Par ailleurs, il convient de relever, à l'instar de la Commission, que le Royaume d'Espagne ne démontre pas non plus que des mesures moins restrictives, telles que la reconnaissance de la preuve apportée dans un autre État membre démontrant que le véhicule a passé avec succès un contrôle technique, n'assureraient pas de manière aussi efficace la réalisation des objectifs poursuivis.
- 40 S'agissant, en second lieu, des autres justifications invoquées par le Royaume d'Espagne, énoncées au point 21 du présent arrêt, telles que l'indication d'une meilleure solvabilité de l'entreprise concernée ou encore l'incitation d'une meilleure exploitation des véhicules aux fins du transport privé complémentaire de marchandises, celles-ci ne constituent ni des motifs d'intérêt général au sens de l'article 36 TFUE ni des exigences impératives au sens de la jurisprudence de la Cour.
- 41 Eu égard à ces éléments, il y a lieu de constater que, en imposant, à la disposition litigieuse, pour les véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, la condition selon laquelle, afin d'obtenir une licence de transport privé complémentaire de marchandises, le premier véhicule de la flotte d'une entreprise ne doit pas être âgé de plus de cinq mois à compter de sa première immatriculation, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 TFUE.

\*\*\*\*\*

Licence 3

↳ Droit communautaire matériel 1

Pr Claire Vial

Semestre 6 – 2<sup>ème</sup> session – 2014/2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3h00

**Documents autorisés : les traités UE et FUE**

Sujet : Veuillez commenter les extraits de l'arrêt suivant : CJUE, 22 janvier 2015, *Stanley International Betting et Stanleybet Malta*, Aff. C-463/13

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 49 TFUE et 56 TFUE ainsi que des principes d'égalité de traitement et d'effectivité.
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Stanley International Betting Ltd (ci-après «Stanley International Betting») et Stanleybet Malta Ltd (ci-après «Stanleybet Malta») au Ministero dell'Economia e delle Finanze et à l'Agenzia delle Dogane e dei Monopoli di Stato au sujet de l'organisation d'un nouvel appel d'offres prévoyant des concessions d'une durée inférieure à celle des concessions précédemment octroyées.

(...)

**Le litige au principal et les questions préjudicielles**

- 8 Stanley International Betting et Stanleybet Malta ont introduit un recours devant le Consiglio di Stato (Conseil d'État) tendant à obtenir la réformation de l'arrêt du Tribunale amministrativo regionale del Lazio (tribunal administratif régional du Latium) n° 1884/2013.
- 9 Cet arrêt avait pour objet un appel d'offres pour l'attribution, en concession, de 2 000 droits pour l'exercice conjoint des jeux publics moyennant la mise en place d'un réseau physique de boutiques de jeux et la gestion de ces dernières, au titre de l'article 10, paragraphes 9 octies et 9 novies, du décret-loi n° 16 (ci-après l'«appel d'offres»).
- 10 Stanley International Betting, une société enregistrée au Royaume-Uni, ainsi que sa filiale maltaise, Stanleybet Malta, sont actives en Italie, moyennant des opérateurs dénommés «centres de transmission de données» (ci-après les «CTD»), situés dans des locaux

- ouverts au public et dont les titulaires mettent à la disposition des joueurs la connexion télématique et transmettent les données de chaque mise aux requérantes au principal.
- 11 Cette activité est exercée en Italie par l'intermédiaire des titulaires des CTD, depuis environ quinze ans, sur la base d'une relation relevant de la forme contractuelle du mandat sans possession des titres de concession et sans autorisation de police.
  - 12 Étant donné qu'elles considèrent avoir été exclues de précédents appels d'offres au cours des années 1999 et 2006, les requérantes au principal demandent l'annulation du nouvel appel d'offres en invoquant son caractère discriminatoire et contraire aux arrêts Placanica e.a. (EU:C:2007:133) ainsi que Costa et Cifone (EU:C:2012:80) et sollicitent l'organisation d'un nouvel appel d'offres.
  - 13 Les requérantes au principal critiquent, en particulier, l'introduction de discriminations au regard de la durée des nouvelles concessions qui serait de 40 mois et donc sensiblement inférieure à la durée, comprise entre neuf et douze ans, des concessions précédentes ainsi qu'au regard du caractère exclusif de l'activité de commercialisation des produits des jeux publics et de l'interdiction de cession des concessions.
  - 14 Elles font notamment valoir que ces conditions restrictives ne leur permettent pas de participer utilement à l'appel d'offres, notamment eu égard aux pénalités liées aux causes de révocation, de suspension et de déchéance de la concession, telles que la perte de la caution en cas de déchéance et la cession, à titre gratuit, de l'usage des biens matériels et immatériels détenus en propriété constituant leur réseau de gestion et de collecte du jeu à l'échéance de la concession.
  - 15 Elles ont souligné qu'elles courent un risque important de déchéance et de révocation des concessions éventuellement acquises en raison du contentieux impliquant les CTD au moyen desquels elles opèrent en Italie. Partant, les requérantes au principal ont estimé qu'elles avaient été mises dans la situation d'avoir à choisir entre renoncer à exercer leur activité en Italie et courir le risque de la déchéance des concessions éventuellement acquises et de la perte des cautions versées.
  - 16 Le Tribunale amministrativo regionale del Lazio a rejeté le recours qu'il a jugé irrecevable au motif que les requérantes au principal n'avaient pas participé à l'appel d'offres dont elles demandaient l'annulation. À la suite de ce jugement, ces dernières ont saisi le Consiglio di Stato.
  - 17 Cette dernière juridiction considère que, s'il est vrai que les dispositions litigieuses concernant les nouvelles concessions sont plus strictes et détaillées que celles prévues par le passé, elles ne manquent toutefois plus de clarté, visent tous les participants, y compris les anciens concessionnaires, et s'appliquent également aux relations déjà existantes, de telle sorte qu'il est difficile de comprendre en quoi consiste le prétendu «avantage» perpétué en faveur des anciens concessionnaires.
  - 18 Par ailleurs, environ 120 autres participants à l'appel d'offres en cause, y compris d'importants groupes étrangers ne faisant pas partie des opérateurs existants et ayant une structure opérationnelle analogue à celle des requérantes au principal, n'auraient soulevé aucune critique à l'encontre de cet appel d'offres.
  - 19 De plus, selon cette juridiction, même si les nouvelles concessions ont une durée inférieure à celles précédemment attribuées, elles sont toutefois également moins onéreuses et moins contraignantes économiquement pour l'aspirant concessionnaire.
  - 20 Partant, tout en exprimant son avis selon lequel les articles 49 TFUE et 56 TFUE ne s'opposent pas aux dispositions nationales litigieuses, la juridiction de renvoi considère néanmoins nécessaire d'interroger la Cour à cet égard.

- 21 Dans ces conditions, le Consiglio di Stato a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:
- «1) Les articles 49 TFUE et [suivants] et 56 TFUE et [suivants] ainsi que les principes affirmés par la Cour [...] dans l'arrêt [Costa et Cifone (EU:C:2012:80)] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que des concessions d'une durée inférieure à celles précédemment délivrées fassent l'objet d'un appel d'offres, alors que ce dernier est organisé afin de remédier aux conséquences découlant de l'illégalité de l'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs des appels d'offres?
  - 2) Les articles 49 TFUE et [suivants] et 56 TFUE et [suivants] ainsi que les principes affirmés par la Cour [...] dans le même arrêt [Costa et Cifone (EU:C:2012:80)] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'exigence d'une réorganisation du système, moyennant un alignement temporel des échéances des concessions, constitue une justification causale adéquate pour une durée réduite des concessions faisant l'objet de l'appel d'offres par rapport à la durée des concessions attribuées par le passé?»

### **Sur les questions préjudicielles**

(...)

#### *Sur le fond*

- 30 Par ses première et seconde questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 49 TFUE et 56 TFUE ainsi que les principes d'égalité de traitement et d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale dans le domaine des jeux de hasard qui prévoit l'organisation d'un nouvel appel d'offres prévoyant des concessions d'une durée inférieure à celle des concessions précédemment octroyées en raison d'une réorganisation du système au moyen d'un alignement temporel des échéances des concessions.
- 31 D'une part, il convient d'examiner si la réglementation nationale en cause au principal, en imposant une durée plus courte des nouvelles concessions par rapport aux anciennes, est conforme aux principes d'égalité de traitement et d'effectivité. (...)
- 33 D'autre part, il y a lieu d'apprécier si le motif invoqué par les autorités nationales afin de justifier la durée plus courte des nouvelles concessions, notamment la réorganisation du système des concessions à travers un alignement temporel des échéances, est susceptible de justifier une éventuelle restriction aux libertés garanties par les traités.

#### Sur le respect des principes d'égalité de traitement et d'effectivité

(...)

#### Sur la justification d'une restriction des libertés garanties par les articles 49 TFUE et 56 TFUE

- 45 Il est de jurisprudence constante que doivent être considérées comme des restrictions à la liberté d'établissement et/ou à la libre prestation de services toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice des libertés garanties par les articles 49 TFUE et 56 TFUE (voir, notamment, arrêt *Duomo Gpa e.a.*, C-357/10 à C-359/10, EU:C:2012:283, points 35 et 36 ainsi que jurisprudence citée).

- 21
- 46 Dès lors, une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'exercice d'une activité économique à l'obtention d'une concession et prévoit diverses hypothèses de déchéance de la concession constitue une entrave aux libertés garanties ainsi par les articles 49 TFUE et 56 TFUE (voir arrêt *Costa et Cifone*, EU:C:2012:80, point 70).
- 47 Il convient, toutefois, d'apprécier si une telle restriction peut être admise au titre de mesures dérogatoires, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, expressément prévues aux articles 51 TFUE et 52 TFUE, applicables également en matière de libre prestation de services en vertu de l'article 62 TFUE, ou justifiée, conformément à la jurisprudence de la Cour, par des raisons impérieuses d'intérêt général (arrêt *Digibet et Albers*, C-156/13, EU:C:2014:1756, point 22 ainsi que jurisprudence citée).
- 48 Ainsi, selon une jurisprudence constante, les restrictions aux activités des jeux de hasard peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la protection des consommateurs et la prévention de la fraude et de l'incitation des citoyens à une dépense excessive liée au jeu (arrêt *Digibet et Albers*, EU:C:2014:1756, point 23 ainsi que jurisprudence citée).
- 49 De plus, s'agissant de la réglementation italienne des jeux de hasard, la Cour a constaté que l'objectif ayant trait à la lutte contre la criminalité liée aux jeux de hasard est de nature à justifier les restrictions aux libertés fondamentales découlant de cette réglementation (voir arrêt *Biasci e.a.*, C-660/11 et C-8/12, EU:C:2013:550, point 23).
- 50 En l'occurrence, s'agissant de la qualification de «raison impérieuse d'intérêt général» du motif invoqué par les autorités nationales pour justifier la durée écourtée des nouvelles concessions, à savoir la réorganisation du système des concessions à travers un alignement temporel des échéances, il est vrai que, en vertu d'une jurisprudence constante, des considérations d'ordre purement administratif ne sauraient justifier une dérogation, par un État membre, aux règles du droit de l'Union. Ce principe s'applique d'autant plus lorsque la dérogation en cause revient à exclure ou à restreindre l'exercice d'une des libertés fondamentales du droit de l'Union (voir arrêt *Arblade e.a.*, C-369/96 et C-376/96, EU:C:1999:575, point 37 et jurisprudence citée).
- 51 Toutefois, il convient de rappeler le caractère particulier de la réglementation des jeux de hasard qui fait partie des domaines dans lesquels des divergences considérables d'ordre moral, religieux et culturel existent entre les États membres. En l'absence d'une harmonisation à l'échelle de l'Union européenne en la matière, il appartient à chaque État membre d'apprécier, dans ces domaines, selon sa propre échelle des valeurs, les exigences que comporte la protection des intérêts concernés, l'identification des objectifs effectivement poursuivis par la réglementation nationale relevant, dans le cadre d'une affaire dont est saisie la Cour au titre de l'article 267 TFUE, de la compétence de la juridiction de renvoi (arrêt *Digibet et Albers*, EU:C:2014:1756, point 24 ainsi que jurisprudence citée).
- 52 De ce fait, dans ce domaine spécifique, les autorités nationales bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les exigences que comporte la protection du consommateur et de l'ordre social et, pour autant que les conditions établies par la jurisprudence de la Cour soient par ailleurs respectées, il appartient à chaque État membre d'apprécier si, dans le contexte des buts légitimes qu'il poursuit, il est nécessaire d'interdire totalement ou partiellement des activités relevant des jeux et des paris, ou seulement de les restreindre et de prévoir à cet effet des modalités de contrôle plus ou

moins strictes (voir arrêt Digibet et Albers, EU:C:2014:1756, point 32 ainsi que jurisprudence citée).

- 53 Il s'ensuit que, dans ce contexte particulier, la réorganisation du système des concessions au moyen d'un alignement temporel des échéances peut, en prévoyant une durée plus courte des nouvelles concessions que celle des concessions précédemment octroyées, contribuer à une poursuite cohérente des objectifs légitimes de la réduction des occasions de jeux ou de la lutte contre la criminalité liée à ces jeux et peut satisfaire également aux conditions de proportionnalité requises.
- 54 S'il s'avérait que, à l'avenir, les autorités nationales souhaitent réduire le nombre de concessions accordées ou exercer un contrôle plus strict sur les activités dans le domaine des jeux de hasard, de telles mesures seraient facilitées dans l'hypothèse où toutes les concessions sont octroyées pour la même durée et prennent fin en même temps.
- 55 Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il y a lieu de répondre aux questions posées que les articles 49 TFUE et 56 TFUE ainsi que les principes d'égalité de traitement et d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit l'organisation d'un nouvel appel d'offres portant sur des concessions d'une durée inférieure à celle des concessions précédemment octroyées en raison d'une réorganisation du système au moyen d'un alignement temporel des échéances des concessions.

(...)

\*\*\*\*\*

## LICENCE 3 – DROIT PUBLIC

## ↘ DROIT CONSTITUTIONNEL DES ETATS EUROPEENS

Mme ARLETTAZ

Semestre 6 – session 1 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés T D

Durée : 3 heures**Veillez traiter au choix l'un des deux sujets suivants :**Sujet 1 : Dissertation

La conception de l'Etat dans les systèmes constitutionnels européens

Sujet 2 : Commentaire de texte

Alain DELCAMP, « Cours constitutionnelles et parlements », Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 38, janvier 2013, p. 183.

Le développement de la justice constitutionnelle est, en effet, en soi, un questionnement du concept de démocratie bâti sur l'élection dans la mesure où ces cours, qui ne sont pas issues directement du suffrage, ont, par définition, la possibilité de faire obstacle à la volonté du peuple exprimée par ses représentants, au point que le grand constitutionnaliste, Hans Kelsen, avait pu les qualifier de « législateur négatif ». [...]

Certes, il est aisé de répondre, notamment en raison de l'adoption dans la plupart des pays de lois fondamentales définissant à la fois les règles d'organisation des pouvoirs et ce que l'on appelle souvent les droits fondamentaux des citoyens, que les parlements n'expriment la souveraineté du peuple que « dans le cadre de la Constitution ».

L'on doit alors distinguer le « pouvoir constituant » c'est-à-dire l'expression directe du peuple à l'occasion de l'adoption de la Constitution et les « pouvoirs constitués », c'est-à-dire les pouvoirs qui tiennent leur compétence, précisément, de la Constitution.

Les parlements, désormais, dans la plupart des pays doivent donc être considérés aussi comme des pouvoirs constitués et, en tant que tels, soumis eux aussi au respect de la Constitution. Ceci ne saurait être considéré comme une atteinte au principe de la souveraineté du peuple mais oblige à un élargissement de la notion même de démocratie et à se préoccuper, *in concreto*, de la manière dont peuvent s'organiser les compétences et les rôles respectifs des parlements et des « justices constitutionnelles ».

Les cours sont elles aussi des pouvoirs constitués puisqu'elles tiennent leur pouvoir de la même source que les parlements, mais elles ne sauraient prétendre à la même légitimité.

**Aucun document autorisé**

L3S2  
25  
LICENCE 3 – DROIT PUBLIC

## DROIT CONSTITUTIONNEL DES ETATS EUROPEENS

Mme ARLETTAZ

Semestre 6 – session 2 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée : 3 heures**Veillez traiter au choix l'un des deux sujets suivants :**Sujet 1 : Dissertation :

Constitution et droits fondamentaux

Sujet 2 : Commentaire de texte

Résumé de l'arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni du 26.03.14, Kennedy v The Charity Commission [2014] UKSC 20, Revue Reflets, 2/2014.

« Dans l'arrêt Kennedy / The Charity Commission, qui concerne une demande d'accès à l'information introduite par un journaliste conformément à la loi sur la liberté de l'information (Freedom of Information Act), la Supreme Court a examiné l'articulation entre la CEDH et la common law. Bien que le demandeur n'ait fait valoir que ses droits garantis par l'article 10 de la CEDH, la Supreme Court a jugé que M. Kennedy avait plus intérêt à invoquer les principes de la common law que les dispositions de la CEDH. La Supreme Court a, en effet, jugé qu'un recours à la common law n'aurait pas placé M. Kennedy dans une position moins favorable que s'il n'avait invoqué que les droits garantis par la CEDH. Même si la Supreme Court a tranché l'affaire sur la base des principes de la common law, elle a estimé que l'article 10 de la CEDH n'accorde pas le droit d'obtenir des informations des autorités publiques. Pourtant, par une opinion dissidente, deux juges ont constaté qu'ils auraient accueilli la demande de M. Kennedy en jugeant que l'article 10 de la CEDH accorde un tel droit d'accès. [...]

En ce qui concerne l'articulation entre la CEDH et le droit du Royaume-Uni, le président de la Supreme Court, Lord Neuberger, a récemment déclaré, dans un discours sur le rôle du juge dans le domaine des droits de l'homme, prononcé à la Cour Suprême de Victoria, à Melbourne, que les juges britanniques devraient être plus disposés à se démarquer des décisions de la Cour EDH. Il a ainsi souligné que, le Royaume-Uni n'étant pas doté d'une Constitution, il n'est pas possible de justifier la non-application d'une décision de la Cour EDH au motif que celle-ci engendrerait une violation de la Constitution, comme l'ont fait certaines juridictions allemandes. Lord Neuberger estime que, depuis l'entrée en vigueur de la CEDH, la common law avait été délaissée, mais que, récemment, les juges ont tenté de lui réattribuer une place centrale, tendance à laquelle il apporte son soutien ».

**Aucun document autorisé**

L3 S2 15  
UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT  
et Science  
politique

LICENCE 3

GROUPES A ET B

✂ DROIT DE LA CONCURRENCE

DANIEL MAINGUY ET STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 6 – 1<sup>RE</sup> SESSION 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Document autorisé : Code de commerce vierge

Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

I – Les autorités et juridictions en charge du contrôle du droit de la concurrence

II – La déloyauté par parasitisme

III – La formalisation du résultat de la négociation commerciale

IV – La rupture brutale de relations commerciales établies

V – Le domaine d'application matériel du droit des pratiques anticoncurrentielles

---

L3 S2 20  
UNIVERSITE MONTPELLIER

U.F.R. DE DROIT  
et Science politique

LICENCE 3

GROUPES A ET B

✗ DROIT DE LA CONCURRENCE

DANIEL MAINGUY ET STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 6 – 2<sup>E</sup> SESSION 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Document autorisé : Code de commerce vierge

Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

I – Les autorités et juridictions en charge du contrôle du droit de la concurrence

II – La déloyauté par dénigrement

III – Les conditions générales de vente

IV – La sanction des pratiques restrictives de concurrence

V – La notion de marché pertinent en droit des pratiques anticoncurrentielles

---

L3 2014-2015

29

Université de Montpellier

Faculté de droit et de science politique de Montpellier

Licence III groupe B

➤ Droit de la consommation 2014-2015

Semestre II SESSION 1

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

STO

Durée de l'épreuve : 1h00

Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1. Quelles sont les sanctions du défaut d'information du consommateur ? (8 points)
2. Qu'est-ce qu'une pratique commerciale déloyale ? Citez deux exemples (12 points)

Bon courage à tous

28

**UNIVERSITE MONTPELLIER**  
**U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE**

L3 S2  
15

**LICENCE 3 – DROIT PUBLIC**

**➤ Droit de la fonction publique**

M. Fort

Semestre 6 – 1<sup>ère</sup> session  
2014-2015

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

T.D

Commentaire de la décision du Conseil d'Etat du 11 février 2013

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 10 janvier 2011, le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé d'accorder à M. A..., magistrat de l'ordre judiciaire, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, alors que celui-ci faisait l'objet de poursuites pénales pour des faits de faux en écriture publique ; que, par un jugement du 3 mai 2012, contre lequel le garde des sceaux, ministre de la justice se pourvoit en cassation, le tribunal administratif de Paris a annulé cette décision ;

Considérant que s'il résulte des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 que les magistrats de l'ordre judiciaire sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ces dispositions n'étendent pas le bénéfice de la protection fonctionnelle au cas où le magistrat fait l'objet de poursuites pénales ; que, toutefois, en vertu d'un principe général du droit qui s'applique à tous les agents publics, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle ; que les principes généraux qui régissent le droit de la fonction publique sont applicables aux magistrats, sauf dispositions particulières de leur statut ; qu'ainsi le principe mentionné ci-dessus est, dans le silence, sur ce point, de leur statut et en l'absence de tout principe y faisant obstacle, applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'une faute d'un agent de l'Etat qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité doit être regardée comme une faute personnelle justifiant que la protection fonctionnelle soit refusée à l'agent, alors même que, commise à l'occasion de l'exercice des fonctions, elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service et qu'un tiers qui estime qu'elle lui a causé un préjudice peut poursuivre aussi bien la responsabilité de l'Etat devant la juridiction administrative que celle de son auteur devant la juridiction judiciaire et obtenir ainsi, dans la limite du préjudice subi, réparation ;

20

Considérant que le tribunal administratif de Paris a relevé qu'à l'issue de l'audience correctionnelle collégiale du tribunal de grande instance de Reims du 9 février 2010 au cours de laquelle étaient examinées plusieurs citations directes pour des faits de diffamation publique, M. A... a fait modifier par le greffier la note d'audience pour y faire figurer des citations directes qui n'avaient pas été enregistrées ni régulièrement appelées à l'audience et qu'il a rédigé quatre jugements fixant des consignations alors qu'il n'en avait prononcé que deux sur le siège ; qu'en jugeant que de tels agissements ne constituaient pas, de la part d'un magistrat, une faute d'une gravité telle qu'elle devait être regardée comme une faute personnelle justifiant le refus du garde des sceaux, ministre de la justice d'accorder à l'intéressé la protection fonctionnelle, le tribunal administratif a donné aux faits qu'il a relevés une qualification juridique inexacte ; qu'ainsi, le garde des sceaux, ministre de la justice est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

DECIDE :

-----  
Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 3 mai 2012 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la garde des sceaux, ministre de la justice et à M. B... A....

Durée : 3 heures

**Aucun document autorisé**

L3 S2 20

**UNIVERSITE MONTPELLIER**  
**U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE**

**LICENCE 3 – DROIT PUBLIC**

↳ **Droit de la fonction publique**

*M. Font*

Semestre 6 – 2<sup>ème</sup> session  
2014-2015

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

TD

Commentez la décision de la CAA Nantes du 18 juillet 2014

1. Considérant que, par arrêté du 9 novembre 2007, M. Grenier, professeur certifié d'allemand, a été placé en position de service détaché auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 31 août 2010 et a été affecté au lycée Dominique Savio de Douala dans le cadre d'un contrat individuel de résident conclu le 16 octobre 2007 avec l'Agence ; que, par décision du 2 juillet 2009, la directrice de l'AEFE a mis fin de manière anticipée à son contrat à compter du 31 août 2009 ; que par une seconde décision du 19 novembre 2009, elle a retiré la précédente et mis fin à l'engagement de l'intéressé avec prise d'effet immédiate ; que la directrice de l'AEFE relève appel du jugement du 11 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé ces deux décisions ;

*Sur la légalité des décisions contestées :*

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'AEFE n'a pas fondé ses décisions de fin de mission anticipée sur les éléments invoqués dans les seules déclarations de l'intéressé, faites alors qu'il était atteint d'un choc post-traumatique, mais principalement sur ce que ces déclarations révélaient du traumatisme résultant de l'agression subie le 4 juin 2009, sur la fragilité psychologique de M. Grenier, mise en évidence par les documents médicaux, et l'incapacité à enseigner en résultant, ainsi que sur les craintes invoquées par l'intéressé lui-même pour sa sécurité ; que la réalité et la violence de l'agression dont a été victime M. Grenier à son domicile à Douala ne sont pas contestées et ressortent d'ailleurs des divers documents médicaux et administratifs produits ; qu'en particulier, un certificat mentionne une tentative de strangulation, la note du 25 juin 2009 du conseiller culturel de l'ambassade de France et le rapport circonstancié du proviseur du lycée français de Douala du 5 octobre 2009 soulignent l'inquiétude et les atermoiements de l'intéressé sur sa situation, font état d'interrogations sur la qualité de son suivi médical local, sa sécurité, les activités de son

proche entourage et émettent des réserves sur sa capacité, en raison de ces difficultés, à prendre en charge des élèves au Cameroun ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments convergents, la requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a estimé que l'exactitude matérielle des faits fondant les décisions contestées n'était pas établie au motif qu'ils résultaient de déclarations dénués de valeur probante en l'absence de confirmation extérieure ;

3. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Grenier devant le tribunal administratif de Nantes ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : « [...] Le détachement est de courte ou de longue durée. / Il est révocable. / [...] Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine. / [...] À l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, réintégré dans son corps d'origine. [...] » ; qu'aux termes de l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 : « Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 4 janvier 2002 : « Ces fonctionnaires sont détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour servir, à l'étranger, dans le cadre d'un contrat qui précise la qualité de résident ou d'expatrié, la nature de l'emploi et les fonctions exercées, la durée pour laquelle il est conclu et les conditions de son renouvellement. Les types de contrat sont arrêtés par le directeur de l'Agence après consultation du comité technique paritaire. [...] » ; qu'enfin, selon l'article 17 du même décret : « Il peut être mis fin de manière anticipée au contrat d'un personnel résident ou expatrié sur décision du directeur de l'Agence après consultation des commissions consultatives paritaires compétentes de l'Agence » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, à la mission d'un enseignant en détachement auprès de l'AEFE par cessation anticipée de son contrat après consultation des commissions consultatives paritaires compétentes ;

5. Considérant qu'une telle mesure, qui ne présente pas un caractère disciplinaire, est d'ailleurs expressément rappelée dans les stipulations de l'article 5 du contrat de M. Grenier ; que, préalablement à la décision du 2 juillet 2009, prise après examen du cas de l'intéressé en commission consultative paritaire centrale réunie en urgence le même jour, M. Grenier a été auditionné le 29 juin 2009 et a pu présenter ses observations et être à même de demander la communication de son dossier, sans que l'administration ait été tenue de l'informer de cette possibilité avant l'intervention de la décision ; qu'il est constant que la seconde décision a été édictée après consultation de la commission consultative paritaire centrale, qui a émis son avis le 6 novembre 2009 et que, par courrier du 9 octobre 2009 de la directrice de l'AEFE, M. Grenier a été destinataire d'un dossier numéroté comportant onze pièces et informé de la possibilité d'adresser ses observations écrites sous huit jours ; que, par suite, il n'est pas établi que les décisions des 2 juillet et 19 novembre 2009 auraient été prises au terme d'une procédure irrégulière ;

6. Considérant que la lettre de mission accompagnant le contrat de l'intéressé précisait qu'en qualité d'agent de l'État en mission à l'étranger, ses actes et propos étaient susceptibles de

prendre une signification et avoir un retentissement dépassant la simple expression d'un individu et qu'il lui incombait de respecter une nécessaire obligation de réserve et de retenue ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment d'un courriel du 19 juin 2009, que M. Grenier a reconnu que son premier message, dans lequel il faisait part de ses soupçons du caractère politique de son agression, en raison du soutien qu'il avait apporté à des opposants tchadiens, et de ses craintes pour sa sécurité « a été diffusé partout et a semé la panique. Les représentants du personnel de Douala ont même lu ce mail » ; que son comportement a pu ainsi porter préjudice à l'image de la coopération culturelle et éducative française ; qu'en outre, ainsi qu'il a été dit au point 2, le proviseur du lycée a émis de fortes réserves sur sa capacité à continuer d'enseigner au Cameroun, ainsi que sur l'effectivité d'un suivi psychologique sur place ; que, dans ces conditions, en mettant fin dans l'intérêt du service à la mission de M. Grenier, la directrice de l'AEFE n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation de ce dernier ; que, pour les mêmes raisons, les décisions contestées n'ont pas porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale, dont M. Grenier se prévaut du fait de son « mariage coutumier » avec une ressortissante tchadienne et de l'adoption du fils de celle-ci, une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elles ont été prises ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : le jugement n° 0904728-1000321 du 11 décembre 2012 du tribunal administratif de Nantes est annulé.

Art. 2 : Les demandes présentées par M. Grenier devant le tribunal administratif et ses conclusions devant la cour sont rejetées.

**LICENCE 3 – groupe A****↳ Droit des sociétés**

Monsieur Pétel

**Semestre 6 – 1<sup>ère</sup> session 2014-2015**

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

TD

**Tous codes autorisés**

Traitez les cas suivants (maximum 4 à 5 pages) :

**I**

La SA Goriot est une société familiale qui a connu une croissance importante au cours des 25 dernières années et a dû ouvrir son capital à des investisseurs. Les dix-huit descendants du père Goriot, fondateur de la société, ne détiennent plus que 35 % du capital.

Eugène de Nucingen, petit-fils du fondateur et fraîchement diplômé d'une prestigieuse faculté de droit, possède 5 % du capital. Il souhaite fédérer ses oncles, tantes et cousins afin de parler d'une seule voix au sein des AG de la société Goriot. A cette fin, il envisage de constituer une holding à laquelle tous apporteraient leurs actions. Néanmoins, il se demande si ce projet est licite au regard des principes régissant le droit de vote dans la SA. Qu'en pensez-vous ?

Toute la famille est d'accord pour attribuer, au sein de la holding, la majorité des droits de vote à Eugène, qui est le seul à suivre de près les affaires de la société Goriot. Par ailleurs, cette holding devra être soumise à l'IS. Quelle forme sociale conseillez-vous ?

Cette société pourra-t-elle avoir librement des relations contractuelles avec la société Goriot ?

**II**

Dans l'immédiat, Eugène est en conflit avec la direction actuelle de la SA Goriot. Avant la dernière AG, il a demandé communication de la liste des actionnaires afin de solliciter le soutien de certains d'entre eux. La direction a refusé. Qu'en pensez-vous, sachant que cette AG a voté une augmentation de capital réservée qu'Eugène aimerait bien remettre en cause ? Au demeurant, l'AG a eu lieu le 14 août et de nombreux actionnaires (représentant 76 % du capital) étaient absents ce jour-là et n'avaient pas donné procuration.

L3 S2 15

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT et Science politique

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 6 - Première session 2014-2015

DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h) TD

Professeur Pierre MOUSSERON

Un de vos amis, Monsieur COOLOS envisage d'acheter une participation minoritaire de 30% dans la société STREETUP SARL récemment constituée qui lui paraît prometteuse.

1. A l'occasion de cet achat, Monsieur COOLOS a convenu de reprendre la créance de compte-courant de l'associé dont il achèterait les parts. Cette reprise de créance serait-elle une convention règlementée soumise à approbation par l'assemblée de STREETUP SARL ? (4 points)
2. Monsieur COOLOS vous demande de rédiger une « clause de sortie conjointe » qu'il souhaiterait introduire dans les statuts de STREETUP SARL. (4 points)
3. Une société RUDEZARTS SAS envisage d'apporter son activité de peinture effaçable à la société STREETUP SARL. A quelles conditions et selon quelles modalités les contrats conclus par la société RUDEZARTS SAS seraient-ils transmis à la société STREETUP SARL ? (5 points)
4. Pour l'instant, le gérant de STREETUP SARL est tenu par une clause de non-concurrence qui, au cas où il démissionnerait ou serait licencié, lui interdirait de faire concurrence « à la société où à toute structure contrôlée par celle-ci ». Cette clause interdirait-elle à ce gérant de faire concurrence à une société dont le capital est détenu à 50% par la société STREETUP SARL. (2 points)
5. Quelle forme particulière d'obligations Monsieur COOLOS pourrait-il solliciter au cas où la société lui proposerait de souscrire à un prêt obligataire ? (2 points)

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

L3 99 90

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT et Science politique

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 6 – Seconde session 2014-2015

➤ DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h) TD

Professeur Pierre MOUSSERON

Vous conseillez un de vos amis, Monsieur RETINET qui est associé d'une SARL de pépiniéristes.

- 1 Une convention de stage entre la SARL et le fils de Monsieur RETINET serait-elle soumise à approbation au titre des conventions réglementées (5 points) ?
- 2 Un associé de Monsieur RETINET envisage de céder des parts de la SARL à l'épouse d'un autre associé. Ce projet de cession est-il soumis à agrément (4 points) ?
- 3 Quelle sanction serait attachée au non-respect d'une clause d'arrangement amiable figurant dans un contrat de cession des parts de la SARL (2 points) ?
- 4 Une garantie de passif protégerait-elle l'acheteur en cas de découverte d'un vice de construction affectant un des bâtiments de la SARL (2 points) ?
- 5 Monsieur RETINET vous demande de rédiger le projet d'une « clause d'agrément payant » qu'il souhaiterait ajouter dans les statuts de la SARL (4 points).

*Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression*

*Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés*

L3 S2 15.

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER**  
**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

**LICENCE 3 (Groupes A et B) 2014-2015 - Examen du semestre 6 (1<sup>ère</sup> session)**

**✶ DROIT DU TRAVAIL (P.H. ANTONMATTEI - A. CHEVILLARD)**

**Matière donnant lieu à travaux dirigés (durée de l'épreuve : 3 heures)**

TD

**Etude de cas (8 pages maximum)**

Mademoiselle CASTAFIORE et Monsieur HADDOC sont employés par la société de fabrication de petits appareils ménagers MOULINSART, en qualité d'ouvriers assembleurs. Spécialisée dans la production d'ustensiles à l'allure « rétro », l'entreprise emploie aujourd'hui une cinquantaine de salariés, répartis entre 3 sites de production, au sein desquels ont été élus il y aura bientôt 4 ans, pour chacun d'eux, un délégué du personnel titulaire et un suppléant. Les différents sites sont implantés dans le Val de Loire (pour la production des moulins à légumes et autres robots), la région de Quimper (pour les appareils de cuisson), et celle de Montpellier (pour les appareils d'entretien des sols). Chaque site est placé sous l'autorité d'un agent de maîtrise. La société MOULINSART est dans le champ d'application de la convention collective de la Fabrication d'appareils ménagers (CCN « Appareils ménagers »). Mademoiselle CASTAFIORE a intégré le site de Montpellier après le rachat de la toute petite entreprise de fabrication d'aspirateurs qui l'employait, il y a 15 mois, et qui appliquait la convention collective des entreprises de Fabrication d'appareils de nettoyage (CCN « Appareils de nettoyage »).

La date de renouvellement de la délégation du personnel approchant, Mademoiselle CASTAFIORE et Monsieur HADDOC envoient un courrier à la direction demandant l'organisation d'élections au Comité d'entreprise. Le SOAM (Syndicat des Ouvriers Assembleurs de Moulinsart), constitué dans l'entreprise depuis un peu plus de deux ans, et dont Monsieur HADDOC est membre, confirme sa demande par courrier recommandé.

Monsieur RASTAPOPOULOS, PDG de MOULINSART, s'étonne d'une telle démarche, convaincu de ne pas avoir franchi depuis bien longtemps le seuil de mise en place d'un CE, d'autant qu'il envisage de fermer l'un de ses ateliers de production dans quelques mois. Il ne se voit pas non plus organiser à la fois des élections de DP dans chacun de ses sites, et une élection de membres d'un CE, s'inquiétant de l'impact que cela aura sur le nombre de représentants du personnel et sur leur crédit d'heures.

Et comme un ennui ne vient jamais seul, c'est le moment que choisit Mademoiselle CASTAFIORE pour lui adresser une lettre réclamant le bénéfice de la rémunération conventionnelle à laquelle elle pense pouvoir prétendre, en application de son coefficient prévu par la CCN « Appareils de nettoyage », dont elle vient de constater la disparition sur son bulletin de salaire.

Monsieur RASTAPOPOULOS ne comprend pas sa réclamation, son entreprise appliquant la CCN « Appareils ménagers », et se sent particulièrement insulté par les propos littéralement orduriers avec lesquels elle lui a adressé sa demande, l'accusant d'avoir « batti sa fortune sur le dos de la veuve et de l'orphelin », et d'avoir racheté l'entreprise de son précédent employeur grâce à « des magouilles qui ne manqueront pas d'intéresser la presse le cas échéant ».

Ne pouvant tolérer pareil comportement, le PDG de MOULINSART convoque Mademoiselle CASTAFIORE à un entretien préalable au licenciement. Au lendemain de cet entretien, Mademoiselle CASTAFIORE et Monsieur HADDOC présentent leur candidature aux élections, sous l'étiquette du SOAM. Mais Mademoiselle CASTAFIORE se voit adresser sa lettre de licenciement le lendemain, au motif de son manque de respect caractérisé, excédant largement la liberté d'expression.

Particulièrement inquiet des prolongements possibles de cette situation, Monsieur RASTAPOPOULOS vous demande conseil.

**Document autorisé : Code du travail**

L3 S2 20

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER**  
**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**  
**LICENCE 3 - SEMESTRE 6 - ANNEE UNIVERSITAIRE 2014-2015**

➤ **DROIT DU TRAVAIL (Gr. A et B) avec TD - Session 2**

TD

*MM. Antonmatten et Chevillard*

**Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)**

**1.- Cass. soc. 31 mai 2011, n° 10-14391.**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 janvier 2010), qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2007, relative au dialogue social et à la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, un avenant modifiant le dispositif conventionnel antérieur, notamment un accord du 20 février 2006, a été conclu le 1er janvier 2008 au sein de la Régie autonome des transports parisiens ;

Attendu que le syndicat Sud RATP fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'annulation de l'avenant au protocole d'accord relatif au droit syndical et à l'amélioration du dialogue social à la RATP du 1er janvier 2008, alors, selon le moyen :

1°/ qu'une organisation syndicale catégorielle ne peut valablement signer un accord collectif qui concerne l'ensemble des salariés que si elle démontre qu'elle est représentative pour toutes les catégories de personnel ; qu'il s'ensuit qu'à défaut de rapporter une telle preuve, les résultats qu'elle a obtenus aux élections ne peuvent être pris en compte pour déterminer si l'accord collectif a recueilli la signature des organisations syndicales majoritaires aux élections ; qu'en l'espèce, par application du protocole d'accord de droit syndical RATP du 20 février 2006, la validité d'un accord est soumise à la signature de syndicats représentant au moins 35 % des suffrages exprimés lors des dernières élections ; qu'ayant relevé que la CFE-CGC, syndicat catégoriel, avait signé l'avenant au protocole d'accord relatif au droit syndical et à l'amélioration du dialogue social à la RATP du 1er janvier 2008 qui visait l'ensemble des agents et en incluant cependant le chiffre de 5,56 % de suffrages exprimés obtenus par la CFE-CGC dans le pourcentage de 35,69 % obtenu par l'ensemble des signataires de l'avenant, sans constater que la CFE-CGC était représentative de l'ensemble des catégories d'agents, la cour d'appel a violé l'article 13 du titre III du protocole d'accord précité du 20 février 2006 ;

2°/ que le syndicat catégoriel est celui qui a pour objet de défendre les intérêts professionnels d'une catégorie de salariés, peu important qu'il soit ou non affilié à une confédération syndicale catégorielle ; qu'en déniant la qualité de syndicat catégoriel au syndicat GISO/CGT dont les statuts établissent qu'il a pour objet de représenter exclusivement les agents d'exécution des départements maintenance, soit la catégorie des ouvriers, à l'exclusion des agents de maîtrise et des cadres du département maintenance, des agents des

départements RER, Bus et Métro, et des agents des départements du tertiaire, et qu'il n'a vocation à présenter des candidats que dans le premier collège du département maintenance, au motif inopérant qu'il est affilié à une organisation non catégorielle - la CGT - la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'un syndicat représentatif catégoriel peut, avec des syndicats représentatifs intercatégoriels, et sans avoir à établir sa représentativité au sein de toutes les catégories de personnel, négocier et signer un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel, son audience électorale, rapportée à l'ensemble des collèges électoraux, devant alors être prise en compte pour apprécier les conditions de validité de cet accord ;

Et attendu qu'après avoir constaté que l'accord du 1er janvier 2008 avait été négocié et signé par des syndicats représentatifs intercatégoriels, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le syndicat affilié à la CFE-CGC et le GISO/CGT, peu important que ce dernier représente ou non toutes les catégories de personnel, tous deux représentatifs, pouvaient aussi participer aux négociations et à la signature de cet accord et que leur score électoral, rapporté à l'ensemble des votants, devait être pris en compte pour déterminer si les signataires représentaient ou non 35 % des votants lors des dernières élections, comme exigé par l'accord du 20 février 2006 ; que le moyen qui n'est pas fondé en sa première branche est inopérant en sa seconde ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

**2.- Cass. soc. 2 juillet 2014, n° 13-14622.**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 22 janvier 2013), que, le 4 janvier 2010, était signé un accord sur l'emploi des seniors entre la société Yara France et le Syndicat national des cadres des industries chimiques et parties similaires CFE-CGC ; que la Fédération nationale des industries chimiques CGT, soutenant qu'il s'agissait d'un accord intercatégoriel et que le syndicat CFE-CGC ne pouvait valablement le signer seul, a saisi le tribunal de grande instance aux fins de demander l'annulation de cet accord ; que la fédération CFE-CGC de la chimie est intervenue à l'instance ;

1/2

Attendu que la société Yara France, le Syndicat national des cadres des industries chimiques et parties similaires et la fédération CFE-CGC de la chimie font grief à l'arrêt d'annuler l'accord d'entreprise du 4 janvier 2010, alors, selon le moyen :

1°/ qu'est valable l'accord collectif d'entreprise conclu par une ou plusieurs organisations syndicales de salariées représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel ; qu'un syndicat représentatif catégoriel peut conclure, même seul, un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel, dès lors qu'il démontre que, compte tenu des suffrages recueillis au cours des dernières élections, il remplit, tous collèges confondus, les règles de majorité subordonnant la validité de l'accord ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la CFE-CGC avait recueilli lors du premier tour des élections du comité d'entreprise de la société Yara 35 % des suffrages tous collèges confondus ; que la cour d'appel a néanmoins retenu, pour décider que l'accord collectif d'entreprise relatifs aux séniors signé par la seule CFE-CGC était entaché de nullité, que, compte tenu de ses statuts, cette organisation syndicale représentative n'avait pas la capacité juridique de signer seule un accord collectif intéressant toutes les catégories de salariés ; qu'en statuant ainsi, quand la CFE-CGC disposait d'une capacité d'engagement des salariés relevant du champ d'application de l'accord à hauteur de 30 % des suffrages exprimés lors des élections professionnelles tous collèges confondus, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ces constatations et violé les articles L. 2232-12 et L. 2232-13 du code du travail ;

2°/ que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motif ; que dans leurs conclusions d'appel, reprises oralement à l'audience, la fédération de la chimie CFE-CGC et le SNCC CFE-CGC invoquaient précisément le moyen tiré de l'atteinte à la liberté syndicale et de la discrimination prohibée entre organisations syndicales, qui résulteraient de l'interdiction qui serait faite à un syndicat représentatif catégoriel justifiant de plus de 30 % des suffrages exprimés tous collèges confondus de conclure un accord d'entreprise ; qu'en retenant pourtant la nullité de l'accord collectif d'entreprise du 4 janvier 2010, sans répondre à ce chef déterminant

des conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ qu'un syndicat représentatif catégoriel peut, dès lors qu'il établit sa représentativité au sein de toutes les catégories de personnel et a recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, signer seul un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le syndicat CFE-CGC avait recueilli 35 % des suffrages exprimés, tous collèges confondus, lors des dernières élections des membres du comité d'entreprise et que sa représentativité dans l'entreprise était indéniable ; qu'en jugeant cependant qu'il ne pouvait signer seul un accord d'entreprise intercatégoriel, la cour d'appel a violé les articles L. 2232-12 et L. 2232-13 du code du travail, ensemble les alinéas 6 et 8 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et les articles 11 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu d'abord que la cour d'appel a retenu à bon droit qu'en application du principe de spécialité, un syndicat représentatif catégoriel ne peut négocier et signer seul un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel, quand bien même son audience électorale, rapportée à l'ensemble des collèges électoraux, est supérieure à 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel ;

Attendu ensuite que les syndicats représentatifs catégoriels ne se trouvent pas dans la même situation que les syndicats représentatifs intercatégoriels, tant au regard des conditions d'acquisition de leur représentativité que de leur capacité statutaire à participer à la négociation collective ; que, par ce motif de pur droit, l'arrêt se trouve justifié ;

D'où il suit que les moyens qui ne sont pas fondés en leurs premières branches, ne peuvent être accueillis pour le surplus ;

☐

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ;

**Document autorisé : Code du travail**

2/2

L3 S2 15

Licence 3 – Droit public

➤ ***Droit international des droits de l'homme***

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

2<sup>nd</sup> semestre – 1<sup>er</sup> session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés 570

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

Sujet : veuillez répondre aux questions suivantes.

Barème : chacune des questions est sur 4 points.

- 1°) Pourquoi le principe de réciprocité des engagements, classique en droit international public, ne s'applique pas en droit international des droits de l'homme ?
- 2°) En quoi la proclamation arabo-islamique des droits de l'homme se démarque-t-elle des autres proclamations des droits (régionales ou universelles) ? Appréciez cette spécificité.
- 3°) Explicitez le contrôle sur plainte (formée par un individu) dans le cadre du Pacte des Nations Unies de 1966 sur les Droits civils et politiques.
- 4°) Selon vous, est-il légitime que le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures puisse faire obstacle à une intervention de la Communauté internationale contre un Etat méconnaissant des droits de l'homme sur son territoire ?
- 5°) Comment actuellement au sein de l'Union européenne les droits fondamentaux sont-ils proclamés ? Y-a-t-il eu une évolution en la matière ?

Fin du document

L3 52 15

LICENCE 3<sup>ème</sup> Année – DROIT PUBLIC✶ DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
APPROFONDI

Mme BLAY-GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 6 – 1<sup>ère</sup> session - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée : 3 heuresVeuillez traiter au choix l'un des sujets suivants :**1. Dissertation**

Dans quelle mesure le régime juridique de l'Antarctique et le concept de Patrimoine commun de l'humanité reflètent-ils un changement de perspective en droit international des espaces ?

**2. Commentaire de texte**

Commentez l'extrait de la résolution A/RES/60/1 adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 16 septembre 2005.

*Document Final du Sommet mondial de 2005*

(...)

III. Paix et sécurité collective

69. Nous considérons que nous sommes confrontés à toute une série de menaces qui appellent une action urgente, collective et plus résolue.

70. Nous considérons également que, conformément à la Charte, les grands organes des Nations Unies se doivent de coopérer pour répondre à ces menaces, dans les limites de leurs mandats respectifs.

71. Nous considérons que le monde vit à l'heure de l'interdépendance et de la mondialisation et que nombre des menaces actuelles transcendent les frontières nationales, sont étroitement imbriquées et doivent donc être affrontées aux échelons mondial, régional et national, conformément à la Charte et au droit international.

72. Nous réaffirmons par conséquent notre volonté de travailler à une doctrine de sécurité commune, fondée sur cette constatation que de nombreuses menaces sont étroitement imbriquées, que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants, qu'aucun État ne peut se protéger en ne comptant que sur lui-

même et que tous les États ont besoin d'un système de sécurité collective efficace et actif, conformément aux buts et aux principes consacrés dans la Charte.

### Règlement pacifique des différends

73. Nous rappelons avec force l'obligation faite aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément au Chapitre VI de la Charte, y compris, le cas échéant, en les portant devant la Cour internationale de Justice. Tous les États devraient guider leur action sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies.

74. Nous soulignons qu'il importe de prévenir les conflits armés conformément aux buts et aux principes consacrés dans la Charte et renouvelons solennellement notre engagement de promouvoir une culture de la prévention des conflits armés pour relever efficacement les défis interdépendants de la sécurité et du développement auxquels sont confrontées les populations du monde entier, et de renforcer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits armés.

75. Nous soulignons en outre qu'il importe d'adopter une approche cohérente et intégrée de la prévention des conflits armés et du règlement des différends et que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétaire général doivent coordonner leur action, dans le respect du mandat assigné à chacun par la Charte.

76. Conscients de l'importance que revêtent les bons offices du Secrétaire général, notamment pour la médiation des différends, nous approuvons les efforts qu'il déploie pour renforcer ses moyens d'action dans ce domaine.

### Emploi de la force en vertu de la Charte des Nations Unies

77. Nous réaffirmons l'obligation faite à tous les États Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec la Charte. Nous réaffirmons les buts et les principes des Nations Unies qui consistent notamment à maintenir la paix et la sécurité internationales, développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde; et, à cette fin, nous sommes résolus à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et à réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

78. Nous réaffirmons qu'il importe d'encourager et de renforcer l'approche multilatérale et d'aborder les défis et problèmes internationaux dans le strict respect de la Charte et des principes du droit international, et nous soulignons encore notre attachement au multilatéralisme.

79. Nous réaffirmons que les dispositions pertinentes de la Charte sont suffisantes pour faire face à l'ensemble des menaces contre la paix et la sécurité internationales.

Nous réaffirmons aussi que le Conseil de sécurité dispose de l'autorité voulue pour ordonner des mesures coercitives en vue de maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales. Nous soulignons en outre l'importance d'agir conformément aux buts et aux principes consacrés dans la Charte.

80. Nous réaffirmons que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous notons aussi le rôle dévolu à l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

(...)

L3 S2  
20

LICENCE 3<sup>ème</sup> Année – DROIT PUBLIC  
✓ DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
APPROFONDI

Mme BLAY-GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 6 – 2<sup>ème</sup> session - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée : 3 heures

**Veillez traiter au choix l'un des sujets suivants :**

**1. Dissertation**

Le règlement diplomatique des différends internationaux.

**2. Commentaire de texte**

Commentez l'extrait de la Résolution 377(V) « Union pour le maintien de la paix » de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 3 novembre 1950.

« *L'Assemblée générale*

*Reconnaissant* que les deux premiers buts des Nations Unies énoncés par la Charte sont les suivants

Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix et réaliser, par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

*Réaffirmant* que lorsqu'ils sont parties à un différend international, tous les membres de l'Organisation des Nations Unies demeurent tenus avant tout d'en rechercher la solution par des moyens pacifiques, en utilisant les procédures énoncées au chapitre VI de la Charte, et rappelant les succès que l'Organisation a déjà obtenus à plusieurs reprises dans ce domaine,

*Constatant* l'existence d'un état de tension internationale qui présente un caractère alarmant,

42

*Rappelant* sa résolution 290 (IV) intitulée "Éléments essentiels de la paix", selon laquelle c'est à la non-observation des principes de la Charte des Nations Unies qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et désirant favoriser davantage encore la réalisation des objectifs énoncés dans cette résolution,

*Réaffirmant* qu'il est important que le Conseil de sécurité s'acquitte de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il est du devoir des membres permanents d'essayer de parvenir à l'unanimité et de ne recourir qu'avec modération au veto,

*Réaffirmant* que l'initiative en matière de négociation des accords relatifs aux forces armées prévus à l'article 43 de la Charte appartient au Conseil de sécurité, et désirant assurer, en attendant la conclusion de ces accords, la mise à la disposition de l'Organisation de moyens pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

*Persuadée* que, si le Conseil de sécurité manque à s'acquitter des fonctions qui lui incombent au nom de tous les Etats membres, et notamment de celles qui sont visées dans les deux paragraphes précédents, il n'en résulte pas que les Etats membres soient relevés de leurs obligations ni l'Organisation de sa responsabilité aux termes de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Reconnaissant*, en particulier, qu'une telle carence ne prive pas l'Assemblée générale des droits, et ne la dégage pas des responsabilités, que lui a conféré la Charte en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Reconnaissant* que l'accomplissement par l'Assemblée générale de ses devoirs à cet égard demande des moyens d'observation permettant de constater les faits et de démasquer les agresseurs, l'existence de forces armées susceptibles d'être employées collectivement, et la possibilité pour l'Assemblée générale de présenter en temps opportun aux membres des recommandations en vue d'une action collective qui, pour être efficace, doit être rapide,

A.

1. *Décide* que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des Membres de l'Organisation.

(...) »

**Aucun document autorisé**

LICENCE 3 – SCIENCE POLITIQUE  
➤ **GRANDS COURANTS de LA PENSEE ECONOMIQUE**

Christian LAGARDE

Semestre 6 – session 1 - année 2014-2015

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

S.T.D

Durée : 1 heure

Un des deux sujets au choix

1) **La théorie marxiste de l'exploitation**

2) **Les Physiocrates**

**Aucun document autorisé**

Université de Montpellier

U.F.R. de Droit et Science politique

L3 S2 15  
Licence 3 – Droit public

⌘ ***Histoire du droit administratif***

Monsieur Eric de Mari

semestre 6 – 1<sup>er</sup> session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

« Le développement du droit administratif français (1815- 1870) ».

Fin du document

- 46
- L3 32  
2.3
- 1 Université Montpellier 1
  - 2 Faculté de Droit
  - 3 UFR DROIT ET DE
  - 4 SCIENCE POLITIQUE

## 1 SUJET

Sujet proposé par Mr: IBANEZ

Année : 2014-2015

Session 2 du deuxième semestre.

**L 3 Science politique**

Intitulé de l'UE : Philosophie politique ➤

Nature : Ecrit

Durée de l'épreuve : 3 H

Epreuve sans document

**Les candidats traiteront un des deux sujets suivants:**

**SUJET 1 :** Espace public et liberté.

OU

**SUJET 2:**

Jean-Jacques Rousseau a écrit dans *Du contrat social*:

« Il s'ensuit de ce qui précède que la volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique: mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. »

Qu'en pensez-vous ?

La 52  
45

UNIVERSITE MONTPELLIER

U.F.R. DROIT ET SCIENCE  
POLITIQUE

LICENCE 3 – DROIT PUBLIC

➤ REGIME JURIDIQUE DES LIBERTES FONDAMENTALES

M. Gérard Gonzalez

Semestre 6 session 1 année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés T.D

Durée : 3 heures

**Commentez l'ordonnance du** Conseil d'État, Juge des référés, du 6 février 2015 :

Vu la requête enregistrée les 5 et 6 février 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Cournon d'Auvergne, représentée par son maire ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 5 février 2015 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a, d'une part, suspendu l'exécution de l'arrêté du 2 février 2015 du maire portant interdiction du spectacle de M. M'Bala M'Bala prévu le 6 février 2015 dans sa commune et, d'autre part, enjoint au maire de laisser se dérouler ce spectacle le 6 février 2015 dans la salle du Zénith de Cournon ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

2. Considérant que la commune de Cournon relève appel de l'ordonnance du 5 février 2015 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a suspendu l'exécution de son arrêté du 2 février 2015 interdisant le spectacle de M. M'Bala M'Bala, prévu le 6 février 2015 dans cette commune ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il appartient au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est ainsi subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ;

4. Considérant que l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ;

5. Considérant que, pour interdire la représentation, le maire a relevé que ce spectacle comporte « de nombreux propos antisémites », semblables à ceux pour lesquels son auteur a fait l'objet de « nombreuses condamnations pénales » ; qu'il comporte par ailleurs des propos portant atteinte à la dignité humaine ainsi que le geste et le chant dits « de la quenelle » ; que le maire s'est également fondé sur ce que ces propos et ces gestes, dans un contexte national caractérisé par « les tragiques événements qui se sont déroulés sur le territoire français les 7, 8 et 9 janvier 2015 » et compte tenu, à la suite de ces événements, de l'attitude de M M'Bala M'Bala, qui a motivé l'ouverture d'une procédure judiciaire « pour apologie du terrorisme », sont également de nature à mettre en cause la cohésion nationale et à porter « une atteinte grave au respect des valeurs et principes républicains » ; que le maire a enfin retenu que l'émotion ressentie localement, tenant à ce qu'une des victimes de l'attentat du 7 janvier était originaire de la région, la réalisation sur le territoire de la commune de tags « dirigés contre les communautés juives et musulmanes » dans la nuit du 21 au 22 janvier, et les messages reçus à propos de ce spectacle pouvaient laisser craindre des incidents violents ; qu'eu égard à ces différents éléments et à la circonstance que tous les effectifs des forces de l'ordre étaient, selon lui, mobilisés dans le cadre du plan « vigipirate », le maire a estimé que l'interdiction de ce spectacle constituait la seule mesure de nature à assurer le maintien de l'ordre public ;

6. Considérant toutefois qu'ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif, il ne résulte ni des pièces du dossier ni des échanges tenus au cours de l'audience publique que le spectacle litigieux, programmé dès le mois de juin 2014 dans la salle du Zénith de Cournon d'Auvergne, qui a déjà été donné à plusieurs reprises notamment à Nantes en décembre, puis à Pau et Toulouse les 9 et 10 janvier derniers, y ait suscité en raison de son contenu, des troubles à l'ordre public, ni ait donné lieu, pour les mêmes raisons, à des plaintes ou des condamnations pénales ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction qu'il comporterait les propos retenus par le maire dans les motifs de son arrêté ; que, pour les motifs énoncés par le juge des référés et qui ne sont pas sérieusement contestés en appel, ni le contexte national, ni les éléments de contexte local relevés par le maire et rappelés ci-dessus, notamment pas les messages de soutien ou de protestation, principalement reçus à la suite de son arrêté et dont un seul évoque la possibilité d'une manifestation, ne sont, en l'espèce, de nature, par eux-mêmes, à créer de tels risques ; que les diverses condamnations pénales de M. M'Bala M'Bala. ou sa mise en cause devant le juge pénal pour d'autres faits ne l'établissent pas davantage ; que si la tenue d'un tel spectacle appelle certaines mesures de sécurité, la commune se borne à affirmer, sans apporter de précisions de nature à étayer son argumentation, que ces mesures ne pourraient être prises du fait de l'existence du plan « vigipirate » et du niveau d'alerte retenu et justifieraient ainsi son interdiction ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Cournon d'Auvergne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, jugeant que l'arrêté litigieux portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, en raison de ce qu'aucun de ses motifs pris individuellement ou collectivement ne pouvait le fonder légalement, le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dont l'ordonnance est suffisamment motivée, en a suspendu l'exécution ;

**ORDONNE :**

Article 1er : L'appel de la commune de Cournon d'Auvergne est rejeté.

**Précédents :** CE, 19 mai 1933, *Benjamin et syndicat d'initiative de Nevers* ; CE, 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. M'Bala M'Bala* ; CE, 10 janvier 2014, *Société Les Productions de la Plume et M. M'Bala M'Bala*.

**Aucun document autorisé**

*ye*

L3 S2 20  
LICENCE 3 – DROIT

↳ REGIME JURIDIQUE DES LIBERTES FONDAMENTALES

M. Gérard Gonzalez

Semestre 6 session 2 année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Commentez cet extrait de la décision QPC n° 2012-297 du Conseil constitutionnel en date du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité* [Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle]

« (...)

5. Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ; qu'aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances » ; que le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte ;

(...) »

UNIVERSITE MONTPELLIER

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Licence 3 Science politique

» Sociologie du journalisme

M. Antoine Guiral

Semestre 6 – 1ere session - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

Aucun document autorisé

Veillez traiter un des sujets au choix. **Indiquez le n° du sujet sur votre copie.**

**Sujet n°1**

Quelles sont les principales caractéristiques de la crise de la presse et des mutations en cours dans la fabrication et la consommation de l'information ?

**Sujet n°2**

Est-il toujours pertinent de parler du «pouvoir des journalistes»?

↘ **SYSTEME POLITIQUE DE L'UNION EUROPEENNE**

LICENCE 3 : Science Politique

Mme. REUNGOAT  
M. SMYRL

Semestre 6 – 1<sup>ère</sup> session 2014-2015

Matière donnant lieu à des travaux dirigés  
Durée : 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Vous traiterez un sujet, au choix pour chacun des trois groupes (3 sujets en tout)

Groupe 1 :

- a) La Haute Autorité de la CECA
- b) la politique commerciale commune

Groupe 2 :

- a) Le développement de l'action collective dans l'UE : formes, obstacles et enjeux.
- b) Participation politique et représentation des citoyens à l'échelle communautaire.

Groupe 3 :

- a) élargissement de l'UE
- b) le Système Monétaire Européen

L3 SES

UNIVERSITE MONTPELLIER I  
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

SYSTEME POLITIQUE DE L'UNION EUROPEENNE

LICENCE 3 : Science Politique

Mme. REUNGOAT  
M. SMYRL

Semestre 6 – 2<sup>ème</sup> session 2014-2015

Matière donnant lieu à des travaux dirigés  
Durée : 3 h 00

T.D

Aucun document autorisé

Vous traiterez un sujet, au choix pour chacun des trois groupes (3 sujets en tout)

Groupe 1 :

- a) Contexte (politique, stratégique, économique) de la CECA
- b) origines et réformes de la PAC

Groupe 2 :

- a) Vote et abstention aux élections européennes.
- b) Peut-on parler d'un espace public européen ?

Groupe 3 :

- a) l'Acte Unique Européen
- b) les critères de convergence